

dont les droits seront fixés à l'avenir, quoique la somme soit moindre que celle de dix Livres Sterling.

Cinq des Membres du dit Conseil (excepté les Juges qui auront rendu la sentence dont sera Apel) avec le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Juge en Chef composeront une Cour à cet effet, qui siégera tous les premiers Lundis de chaque mois pendant toute l'année et qui continuera à siéger chaque mois aussi longtems que les affaires le requièreront.

*Le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur, ou le Juge en Chef avec cinq des Membres du Conseil composeront la Cour d'Apel.*

Et la dite Cour d'Apel aura pouvoir de réviser et examiner toutes les procédures des Cours Inférieures, et de corriger toutes erreurs tant de droit que de fait, et de rendre tels jugemens que les Cours Inférieures auraient dû prononcer, et d'accorder et décerner dans tels Jugemens, telles exécutions que prescrit la Loi,

ARTICLE V.

Les Jugemens de la dite Cour d'Apel seront définitifs dans tous procès dont la valeur en litige n'excédera point la somme de cinq cens Livres Sterling: mais dans ceux qui excéderont cette somme, il en sera interjetté Apel à sa Majesté en son Conseil Privé, en donnant premierement par l'apellant suffisantes cautions qu'il poursuivra effectivement le dit Apel, qu'il répondra du montant de la Condamnation, et qu'il paiera aussi tous les frais et dommages qui seront accordés par sa Majesté en son Conseil Privé, dans le cas où le Jugement de la dite Cour d'Apel soit confirmé.

*Les Jugemens de la dite Cour seront définitifs dans toutes affaires qui n'excéderont point la somme de £. 500 Sterling.*

Un Apel sera également interjetté à sa Majesté en son Conseil Privé, des Jugemens de la dite Cour d'Apel dans tous les cas où l'affaire dont il sera question concernera la perception ou demande de quelques droits dus à sa Majesté, ou quelqu'honoraires d'office, rentes annuelles ou toutes autres telles semblables affaires ou choses dont les droits seront fixés à l'avenir, quoique la somme ou valeur de de l'affaire dont sera Apel soit moindre que celle de cinq cens Livres Sterling.

*Autres cas dans lesquels l'Apel sera accordé par sa Majesté en Conseil.*

Et dans tous les cas où l'Apel sera reçu par sa Majesté en son Conseil Privé, l'exécution du Jugement sera suspendue jusqu'à la décision définitive de l'Apel, pourvû que l'apellant donne suffisantes cautions, comme cidessus.

ARTICLE VI.

Tous Jugemens, Sentences et Exécutions des Cours de Jurisdiction civile qu'il a été trouvé nécessaire d'établir depuis le premier Mai mil sept cens soixante quinze, sont par ces présentes ratifiés et confirmés, sujets cependant à une apellation à la dite Cour d'apel, dans les affaires dont la Valeur en litige excédera la Somme de dix livres Sterling et dans les Cas où les droits seront fixés à l'avenir.

*Confirmation des Jugemens, Sentences et Exécutions des Cours de Jurisdiction civile établies depuis le 1 Mai, 1775, sujets à un Apel, &c.*